DELIBERATION N° 2015-100 DU 4 NOVEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE DE LA RESIDENCE DU BALMORAL* » PRESENTE PAR LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'HERMITAGE

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 10 février 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Civile Immobilière de l'Hermitage le 27 août 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la résidence du Balmoral* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 26 octobre 2015 conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 novembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Civile Immobilière de l'Hermitage est une filiale de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM) ; personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans les bâtiments et locaux de la résidence du Balmoral ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance de la résidence du Balmoral* ».

Les personnes concernées sont les « *personnes accédant aux bâtiments et aux locaux de la résidence du Balmoral ainsi qu'à leurs abords immédiats (trottoirs, terrasses, jardins*) ».

A cet égard elle note que les parties filmées sont situées « *sur le domaine immobilier de la Société des Bains de Mer ».*

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions, notamment d'agressions, de vols, de dégradations ou de vandalisme.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée, le 10 février 2015, est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que la résidence du Balmoral à Monte-Carlo « *est un établissement de luxe accueillant une clientèle fortunée possédant des biens de valeur exposés à des risques de vols et de dégradations »* et que *« cette exposition rend nécessaire le recours à un système de protection pour prévenir, ou apporter des éléments de preuves, à toutes formes de malveillance (atteintes aux biens ou agressions envers les personnes)* ».

Elle relève également que ce traitement « *respecte les droits et libertés des personnes concernées en ne permettant pas d'effectuer un contrôle permanent et inopportun de celles-ci, ni de contrôler le travail ou le temps de travail du personnel* ».

Par ailleurs, il apparaît, à l'analyse des documents joints à la demande, que l'implantation des caméras est de nature à répondre à cet impératif sécuritaire. A cet égard, la Commission observe que « *les caméras sont implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée* » et qu' « *afin de minimiser ces risques, les caméras ne filment ni zones privatives, ni voies publiques* ». En outre, « *dans l'éventualité où une partie de voie publique serait visible par une caméra, celle-ci sera repositionnée de manière appropriée ou, si cela n'est pas possible, la partie visible de la voie publique sera floutée* ».

Enfin, la Commission constate que « *les caméras sont fixes, et sans zoom* ».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : images, visage, silhouette, tenue vestimentaire ;
- informations temporelles : date et heure de la prise de vue ;
- localisation : lieux, identification des caméras.

La Commission relève par ailleurs que sont également collectés les logs d'accès des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'un document spécifique, joints à la présente demande d'autorisation.

L'analyse de ces documents n'appelle pas d'observations particulières.

Ainsi, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction de l'Hôtel de Paris. Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

Les droits de suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et aux Tribunaux Monégasques.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les agents de sécurité de la Direction du Contrôle et de la Sécurité en poste au P.C. sécurité H.B.S. (consultation des images enregistrées lorsque l'établissement est confronté à une situation mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, extraction des enregistrements nécessaires à la production de preuve) ;
- les membres de la Direction du Contrôle et de la Sécurité de la S.B.M. (consultation des images enregistrées lorsque l'établissement est confronté à une situation mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, extraction des enregistrements nécessaires à la production de preuve) ;
- les techniciens du Département des Services Techniques et du Département Informatique de la S.B.M. (maintenance technique du système) ;
- les techniciens habilités de la société assurant la maintenance de la solution (maintenance technique du système).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que les différentes architectures de vidéosurveillance reposent sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe et que les ports non utilisés doivent être désactivés

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les Services de Police monégasques ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Civile Immobilière de l'Hermitage du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la résidence du Balmoral* ».**

Le Président

Guy MAGNAN